

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 avril 2017

[...]

**Concerne :** plainte en raison de commentaires oraux unilingues par un échevin lors du conseil communal d'Anderlecht

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de l'administration communale d'Anderlecht parce que les points de l'ordre du jour du conseil communal du 18 janvier 2017 ont uniquement été commentés en français par l'échevin compétent. Lors de ce conseil communal, des conseillers communaux néerlandophones étaient présents et l'un d'entre eux a dénoncé l'unilinguisme des commentaires oraux. Enfin, ce conseil communal n'a pas été assisté d'un interprète.

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, vous renvoyez à son avis n° 1444 du 12 janvier 1967 qui spécifie que :

« L'emploi oral des langues, dans les débats des conseils communaux de Bruxelles-Capitale, est libre tant en séance publique qu'en séance à huis clos ;

Nul échevin, nul conseiller communal à Bruxelles-Capitale ne peut, quelle que soit son appartenance linguistique, être tenu de comprendre ou de parler l'autre langue ;

Quelle que soit la langue employée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal ».

En outre, vous attirez l'attention de la CPCL sur le fait que les dossiers et annexes concernant cette séance ont été envoyés aux membres du conseil communal en néerlandais et en français.

\* \* \*

Le conseil communal d'Anderlecht est un service local, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966; 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux dans les conseils communaux ne sont pas expressément réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre, tant en séance publique qu'en séance à huis clos (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 37.205 du 31 décembre 2006; 40.147 du 15 mai 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis de la CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

Dans sa jurisprudence, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967 ; 22.140 du 13 décembre 1990 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1957 ; 1526 du 22 septembre 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967 ; 22.140 du 13 décembre 1990 ; 25.127 du 16 février 1995 ; 30.316 du 18 mars 1999 ; 30.332-30.333 du 20 mai 1999 ; 31.119 du 14 décembre 2000 ; 32.066 du 12 octobre 2001 ; 33.130 du 14 mars 2002 ; 37.224 du 11 mai 2006 ; 40.195 du 30 octobre 2009 ; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites, posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivaient dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et qu'à ce titre, il ne peut remplir normalement ce mandat s'il reçoit une réponse dans une autre langue que la sienne.

Dans son avis n° 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent, et ce, au même titre que les autres points de l'ordre du jour, pouvoir être comprises de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (cf. C.E. 13 novembre 1979, n° 19.907; CPCL 13 septembre 2013, n° 45.093).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du

jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

La CPCL estime que la jurisprudence décrite ci-dessus n'a pas été respectée, vu l'absence lors de la réunion d'interprètes en mesure de traduire en néerlandais les commentaires oraux des points de l'ordre du jour présentés par l'échevin compétent.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE